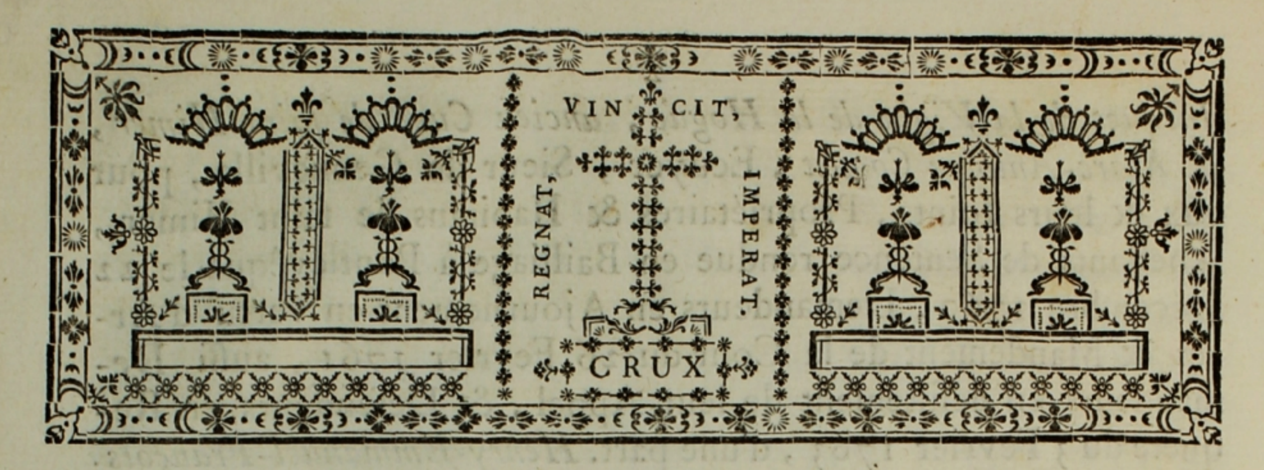


ARREST NOTABLE
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE ROUEN,

I. *QUI ordonne* 1°. *que* SAINT HIMER *continuera d'être le* Patron propre
II. & primitif de la Paroisse *& du Prieuré du même nom* ; 2°. *Que le* sieur Abbé
de Roquette, *actuellement Prieur-Commendataire & ses Successeurs*, *demeu-*
reront Curés primitifs, *& jouiront des droits attachés à cette qualité dans*
l'Eglise Paroissiale dudit Saint Himer, *suivant la Déclaration du Roi du* 15
III. *Janvier* 1731. 3°. *Qu'ils jouiront aussi des* Droits Honorifiques *attachés à*
l'Eglise dudit Prieuré ; *sçavoir*, que la nuit de Noel, le Dimanche des
Rameaux & le Vendredi Saint l'Office sera célébré dans l'Eglise Priorale,
sans qu'il soit loisible de le célébrer dans l'Eglise Paroissiale, *ainsi qu'il est*
porté dans les Titres, *Attestations*, *Sentences & Transaction mentionnées*
IV. *audit Arrêt*. 4°. *Que* la Croix du Prieuré, *rétablie par l'Arrêt du 7 Mai*
1762, *demeurera* destinée à la Cérémonie de l'Adoration du jour des Ra-
V. meaux. 5°. *Que* la Porte de l'Eglise du Prieuré *nouvellement faite restera*
VI. *dans sa place*. 6°. *Que sans s'arrêter à l'opposition formée par le sieur de*
Gassard & Joints à la Requête presentée le 18 *Août* 1762 *par le sieur*
Abbé de Roquette à M. l'Evêque de Lizieux, *tendante au rétablissement*
de la Fête de saint Himer dans la Paroisse, *comme Patron*, saint Himer
demeurera le vrai & unique Patron de la Paroisse, & que sa Fête sera cé-
VII. lébrée dans le Prieuré par les Paroissiens dudit Saint Himer. 7°. *Condam-*
ne JEAN-BAPTISTE DESHAYES, *Ecuyer*, *Sieur de Gassard*, JACQUES DE LA
VIGNE DE LA HOGUE, *ancien Curé de saint Himer*, MARC-ANTOINE COQUET,
Ecuyer, *Sieur de Genneville*, ROBERT MONBLAN, NICOLAS BASYRE, PAUL
VASSE, & PHILIPPE SANDRET, *Propriétaires & Habitans dudit saint Hi-*
VIII. *mer à l'Amende & aux Dépens*. 8°. *Donne Acte au sieur Abbé de Roquette*
qu'il se passe d'Intérêts.

Du dix Mars mil sept cent soixante-trois.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que cejourd'hui la Cause dévolutte en notre Cour de Parlement de Rouen, entre *Jean-Baptiste Deshayes*, Ecuyer, Sieur de Gassard, Seigneur des Fiefs de Pierrefite, la Fontaine & autres Lieux ; Me

A

Jacques de la Vigne de la Hogue, ancien Curé de ſaint Himer; & *Marc-Antoine Coquet*, Ecuyer, Sieur de Genneville, pour eux & leurs Joints, Propriétaires & Habitans de ſaint Himer, Apellants de Sentence rendue en Bailliage à Pontlevêque le 22 Décembre 1760, Demandeurs en Ajournement en vertu d'Arrêt & Mandement de la Cour du 26 Fevrier 1761, auſſi Demandeurs en déſiſtement de leur Appel, & Défendeurs en Requête du 3 Fevrier 1763, d'une part. *Henry-Emmanuel-François-Raimont de Roquette,* Prieur-Commendataire, Curé primitif & Seigneur de ſaint Himer, Intimé en Apel, ajourné en vertu dudit Arrêt & Mandement, & Demandeur en ladite Requête du 3 Fevrier dernier, d'autre part; & *Me Touſtain, Prêtre Curé de ladite Paroiſſe de ſaint Himer*, auſſi Intimé en Apel & ajourné en vertu dudit Arrêt, encore d'autre part.

Vu par NOTRE COUR l'Arrêt d'icelle rendu entre les Procureurs deſdites Parties le 24 Août 1762, par lequel, après que la *Cauſe auroit été miſe au Rolle*, & *qu'elle ne ſeroit venue* à ſon tour, la Cour ſur l'Apel auroit apointé leſdites Parties au Conſeil; ledit Arrêt ſignifié de Procureur à Procureur le 3 Décembre audit an, avec déclaration de mettre le Procès en partage général & en diſtribution, & avec ſommation de fournir ſuſpects. Autre Arrêt de la Cour rendu entre leſdites Parties le 11 Fevrier, dernier par lequel la Cour, oui notre Procureur Général du Roi, du conſentement deſdites Parties, les auroit apointées en droit ſur la Requête dudit ſieur de Roquette du 3 dudit mois, & joint au Procès principal apointé, & diſtribué au raport du ſieur *d'Hatanville*, pour être fait droit ſur le tout par un ſeul & même Arrêt, ſans préjudice des fins de non-recevoir; défenſes au contraire; ledit Arrêt ſignifié de Procureur à Procureur le 12 dudit Mois. Autre Arrêt de la Cour rendu entre leſdites Parties le 4 de ce mois, par lequel la Cour, oui notre Procureur Général du Roi, auroit donné défaut contre le Procureur dudit ſieur *Touſtain*, & pour le profit, ſans avoir égard à la Requête dudit ſieur Touſtain du 25 Fevrier dernier, auroit apointé leſdits ſieurs *de Gaſſard, de la Hogue, de Genneville* & leurs Joints, ainſi que ledit ſieur *de Roquette*, en droit ſur leurs demandes reſpectives, auroit joint au Procès principal apointé, & diſtribué au ſieur *d'Hatanville* pour être fait droit ſur le tout par un ſeul & même Arrêt ſignifié de Procureur à Procureur le 5 de ce mois. Sentence rendue au Siege du Bailliage de Pontlevêque le 23 Fevrier mil ſept cent ſoixante-un ſur l'Action intentée par le ſieur *Henri-Emmanuel-François-Raimont de Roquette*, Prieur-Commendataire & Seigneur de ſaint Himer, à l'encontre de Me *Jean-Baptiſte Touſtain*, Curé-Vicaire perpétuel de ladite

Paroiſſe de ſaint Himer, aux fins de le faire condamner à célébrer l'Office en l'Egliſe Priorale dudit ſaint Himer, *la nuit de Noel, le Vendredi Saint & le Jour des Rameaux*, & à annoncer au Prône de ſa Meſſe Paroiſſiale de ſaint Himer comme Patron Titulaire de ladite Paroiſſe; ſur laquelle Action le ſieur *Jacques de la Vigne de la Hogue*, ancien Curé de ſaint Himer, *Jean-Baptiſte Deshayes*, Ecuyer, Seigneur de Gaſſard, la Fontaine & autres Lieux, *Marc-Antoine Coquet*, Ecuyer, Sieur de Genneville, *Robert Monblan*, *Nicolas Bazyre*, *Paul Vaſſe*, & *Philippe Sandret*, Habitans, Propriétaires & poſſédants fonds de ladite Paroiſſe, auroient donné leur Requête d'intervention au Siege du Bailliage de Pontlevêque le 27 Novembre 1760, aux fins de faire prononcer que défenſes ſeroient faites audit ſieur *Touſtain* de célébrer aucuns Offices ailleurs que dans l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Himer, ſuivant que le tout eſt plus au long expliqué en ladite Requête d'intervention duement ſouſcrite d'ordonnance ſignifiée d'Avocat à Avocat le même jour; & depuis leſdits ſieurs *de la Hogue*, *Gaſſard* & Joints auroient donné audit Siege une autre Requête le 18 Décembre audit an, aux fins d'être reçus opoſans contre une Sentence rendue audit Bailliage le 6 Avril 1759, qui ordonnoit que ledit ſieur *Touſtain* iroit célébrer l'Office le Dimanche des Rameaux & autres jours mentionnés en une Tranſaction du 6 Fevrier 1758, en l'Egliſe Priorale de ſaint Himer, & le condamnoit d'annoncer au Prône *de ſa Meſſe Paroiſſiale* ſaint Himer comme Patron Titulaire, à laquelle fin ladite Sentence ſeroit raportée comme ſurpriſe au moyen de quoi les Parties ſeroient remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant ladite Sentence, parce qu'au ſurplus ledit ſieur *de Roquette* ſeroit évincé de ſes demandes & prétentions, faute de Titres ſuffiſans aux termes des Déclarations du Roi, & nonobſtant ladite Tranſaction du 6 Fevrier 1758, faite entre lui & ledit ſieur *Touſtain* à l'inſçu dudit ſieur *de la Hogue* & Joints, laquelle Tranſaction ſeroit caſſée & annullée, avec défenſes audit ſieur *Touſtain* d'en faire de pareille à l'avenir, parce qu'auſſi ledit ſieur *de la Hogue* & Joints, ſeroient gardés & maintenus dans leur uſage & poſſeſſion d'aſſiſter aux *Offices de la Meſſe de Minuit, du Dimanche des Rameaux & Vendredi Saint* dans l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Himer, avec défenſes pareillement audit ſieur *Touſtain* d'aller célébrer *la Meſſe de Minuit du jour de Noel & autres Offices*, portés en ladite Tranſaction, dans l'Egliſe du Prieuré, auquel dit ſieur *Touſtain* il ſeroit enjoint de les célébrer dans l'Egliſe Paroiſſiale ſuivant l'ancien uſage, le tout avec dépens ainſi que mention eſt plus amplement faite en ladite Requête duement ſouſcrite d'Ordonnance, ſignifiée d'Avocat à Avocat le 18 Décembre 1760, par laquelle dite Sentence du

23 Fevrier 1761 il est dit, sans avoir égard à l'intervention desdits sieurs *de la Hogue* & Joints dont ils sont déboutés, ordonné que la Transaction du 6 Fevrier 1758, & la Sentence provisoire du 6 Avril 1759 qui est transie en définitive, seront exécutées selon leur forme & teneur, avec dépens, auxquels ledit sieur *de la Hogue* & Joints sont condamnés depuis leur Requête d'intervention du 27 Novembre 1760 envers ledit sieur *de Roquette* & ledit sieur *Toustain*, aux faits antérieurement entre lesdits sieurs *de Roquette* & *Toustain* compensés, & sur la prétention dudit sieur *de Roquette* contre ledit sieur *Toustain*, pour le réduire à une portion congrue, les Parties hors Procès. Vu aussi les Pieces respectivement closes par lesdites Parties, à la réserve néanmoins dudit sieur *Toustain*, qui consistent ; sçavoir, Copie collationnée par les Notaires du Ponteaudemer le 14 Mai 1717 d'une Chartre en langue Latine, contenant donation faite par *Hugues de Montfort*, en faveur de *l'Abbaye du Bec*, de *l'Eglise de saint Himer* & de la Dixme de la Forêt de Montfort. Autre Copie collationnée par les Notaires du Ponteautou le 24 Janvier 1727, contrôlée à Briosne le 26 dudit mois, d'une Chartre en langue Latine de *Raoulph*, *Evêque de Lizieux*, de l'année 1189, par laquelle il fixe la portion Canonique du Curé de ladite Paroisse de saint Himer. Autre Copie collationnée par lesdits Notaires du Ponteautou le 24 Janvier 1727, contrôlé à Briosne le 26 dudit mois, d'une Chartre de *Jourdain*, *Evêque de Lizieux*, vers l'an 1200, qui confirme tout ce qu'avoient fait avant lui ses Prédécesseurs *Raoulph*, *Guillaume* & *Arnoulph* en faveur du Prieuré de saint Himer, & accorde au Prieur dudit Lieu le *droit de Patronnage de la Cure de saint Himer*. Autre Copie collationnée par lesdits Notaires du Ponteautou le 24 Janvier 1727, contrôlée à Briosne le 26 dudit mois, d'une Chartre de *Foulques*, *Evêque de Lizieux*, donnée le premier Mars après l'Exaltation de la sainte Croix de l'année 1253, par laquelle il regle le différend entre les Paroissiens & les Religieux de saint Himer, au sujet de la Tour des Cloches, & ordonne la construction d'un Mur pour séparer l'Eglise du Prieuré de la Paroisse. Copie collationnée par les Notaires du Pontlevéque le 27 Janvier 1758 d'un Acte d'Erection de la Charité de saint Himer, sous le *Cardinal Jean le Veneur*, *Evêque de Lizieux*, du 19 Avril 1539, par laquelle il appert que cette *Confrairie est fondée en l'honneur de saint Himer*, *Patron de la Paroisse*. Copie informe d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Rouen le 12 Mai mil cinq cent quarante-cinq, entre le *sieur Evêque d'Evreux*, *Prieur de saint Himer*, & Me *Guillaume Hellot*, *Chanoine de Lizieux*, *Prébendé audit saint Himer*, ayant pris le fait & charge pour *Pierre*, & *Thomas Bloche*, & *Pierre de la Haye*, leurs Fermiers, & Me *Jacques le Roi*, *Vicaire perpétuel*

pétuel dudit ſaint Himer, ſur le Haro intenté par leſdits *Bloche* & *de la Haye*, à l'encontre dudit ſieur *le Roy* au ſujet des Dixmes de ladite Paroiſſe que ce dernier prétendoit lui apartenir au préjudice dudit ſieur Prieur de ſaint Himer, lequel ſoutenoit de ſa part qu'elles lui apartenoient en ſa qualité de Curé primitif, lors de laquelle Sentence ledit ſieur Prieur & ledit ſieur Prébendé, pour juſtifier la qualité de Curé en la perſonne dudit Prieur, auroient dit qu'il ſeroit prouvé en cas de doute que ledit *le Roy* & ſes Prédéceſſeurs Vicaires perpétuels auroient, en ſigne de ladite qualité, coutume par chacun an de tems immémorial de prendre leur réfection avec les autres Religieux dudit Prieuré de S. Himer toutes les Fêtes doubles, triples & quadruples de l'an, & d'aſſiſter à la Grande-Meſſe deſdits Religieux, dont il ne lui étoit loiſible de partir, ſans le congé deſdits Religieux, juſqu'après l'*Agnus Dei* de ladite Meſſe, & ſi étoit tenu dire l'Epitre: & avec ce n'étoit qu'une même Egliſe où leſdits Religieux & Vicaire perpétuel faiſoient le Service divin, & y avoit ſeulement une ſéparation de mur entre le Chancel & la Nef. Plus, il étoit accoutumé de tems immémorial au jour & *Fête de la Purification notre Dame*, que les Paroiſſiens dudit ſaint Himer, comme ſujets dudit Prieur, & ſes vrais Paroiſſiens, étoient tenus aſſiſter au Service de l'Egliſe dudit Prieuré, ſans qu'il fut permis audit Vicaire perpétuel ni autres Prêtres de ladite Paroiſſe de célébrer la Meſſe ledit jour en ladite Paroiſſe ſans le congé dudit Prieur, ou deſdits Religieux en ſon abſence. Auſſi que de tout tems immémorial il étoit accoutumé & uſité, ſans contredit, que *le Dimanche de Pâques Fleuries* la Grande Meſſe de la Paroiſſe étoit célébrée ſolemnellement audit Prieuré par l'un deſdits Religieux, ſans qu'il fût permis ni loiſible audit Vicaire perpétuel ni autre Prêtre de ladite Paroiſſe faire aucun Acte Paroiſſial ledit jour. Par ſemblable *le Vendredi Saint* le Service divin étoit dit en l'Egliſe dudit Prieuré, *la ſainte Croix adorée*, & même *les Ténèbres* dites durant la Semaine Sainte, où leſdits Paroiſſiens étoient tenus aſſiſter, & fournir de cire de chandelles pour ſervir à icelles Ténèbres. Auſſi *le Samedi de grand Pâques le Cierge Paſcal* étoit beni audit Prieuré & Chancel de ladite Egliſe dont les Paroiſſiens étoient tenus fournir la cire & demeurer audit Chancel juſqu'au jour du Saint Sacrement, & avoient accoutumés leſdits Paroiſſiens payer au Sacriſtain la ſomme de douze deniers pour le ſouffler & allumer; lequel jour de *Samedi de Pâques*, & même le jour de *Vigile de Pentecôte* leſdits Prieur & Religieux avoient accoutumés de tems immémorial *faire l'Eau-bénite*, ſans qu'il fut permis ni loiſible audit Vicaire perpétuel de faire autre Eau-bénite, laquelle ſervoit à baptiſer les Enfans pour toute l'année, outre ce qui en étoit emporté par tous les Paroiſſiens en leur maiſon,

ainſi qu'il étoit accoutumé aux autres Egliſes Paroiſſiales ; & auſſi que *le jour de Pâques*, les Vigiles *de Touſſaint* & *Noel*, le Service deſdites Fêtes étoient, de tems immémorial, célébré audit Prieuré & Chancel de ladite Egliſe, où leſdits Paroiſſiens étoient tenus aſſiſter, ſans qu'il fut loiſible ni permis audit Vicaire perpétuel faire aucun ſervice de Vêpres èſdits jours ; comme auſſi il étoit de coutume de tems immémorial de faire & célébrer *les Vêpres pour toute ladite Paroiſſe des Fêtes ſolemnelles de l'année* en l'Egliſe dudit Prieuré par leſdits Religieux, ſans qu'il fût permis ni loiſible audit Vicaire perpétuel de faire & célébrer autre ſervice de Vêpres, en ſigne de la qualité de Curé en la perſonne dudit Prieur. Et pour juſtification de ce s'aidoient, ledit ſieur Prieur de ſaint Himer & ledit ſieur Prébendé, de l'accord & conſentement fait & paſſé entre *Dom Yon Gazeau*, en ſon vivant Prieur dudit lieu de ſaint Himer, & les nobles Gens de l'Egliſe & autres Paroiſſiens dudit lieu, le 26 Mai 1505, contenant l'octroi & permiſſion faite par ledit Prieur auxdits Paroiſſiens de faire & célébrer leſdites Vêpres hautes chacuns Dimanches & Fêtes ſolemnelles en leur Egliſe, la vie durante dudit Prieur, excepté aux jours ci-devant recités ; & davantage, auroient dit ledit ſieur Prieur & ledit Prébendé, qu'il ſeroit prouvé en cas de doute que icelui Prieur & ſes Prédéceſſeurs étoient en bonne poſſeſſion de *mener & conduire leſdits Paroiſſiens aux Proceſſions ſolemnelles* & accoutumées être faites en ladite Paroiſſe, ſans que ledit *le* Roy, Vicaire perpétuel y eût aucune autorité, ni qu'il lui fût loiſible & permis de faire aucun Acte Paroiſſial èſdites Proceſſions, ſinon ſous le congé & autorité dudit Prieur, vrai Curé de ladite Paroiſſe. Par laquelle dite Sentence il eſt dit, à bonne cauſe ledit Haro pris par les Fermiers dudit ſieur Prieur & dudit ſieur Prébendé, à tort le contredit, duquel ledit ſieur *le Roy* eſt mis en l'amende de ſoixante ſols, & en ce faiſant, ledit ſieur *Evêque d'Evreux*, *Prieur de ſaint Himer*, & ledit ſieur *Helot*, *Chanoine de Lizieux*, *Prébendé audit ſaint Himer*, comme ayant pris le fait & cauſe de leurs Fermiers, maintenus & gardés mêmement, *ledit Prieur comme Curé dudit lieu de ſaint Himer*, en poſſeſſion & ſaiſine deſdites Dixmes contentieuſes fors, & réſervé la tierce partie des fruits & verdages excroiſſans en ladite Paroiſſe & lieux où ledit Prieur prend les deux parts, & la neuvieme partie où ledit Prébendé prend les deux parts, tous troubles & empêchemens levés & ôtés au profit dudit ſieur Prieur & dudit Prébendé, & ledit ſieur *le* Roy condamné aux dépens, dommages & intérêts dudit ſieur Prieur & dudit Prébendé, ſauf à lui à demander par-devant Juge compétent telle portion Canonique qu'il verroit bien être contre ledit ſieur Prieur & ledit ſieur Prébendé. Lettres accordées par

Charles IX le 19 Décembre 1561 à *Thomas le Roy*, *Curé de ſaint Himer*, pour l'autoriſer à relever l'Apel de ladite Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Rouen le 12 Mai 1545, ci-devant référée pour faire examiner de nouveau ſon Procès avec *le Cardinal de Ferrare*, *Prieur de ſaint Himer*, & le ſieur Prébendé de Lizieux, au ſujet des Dixmes de ſaint Himer, dont *Jacques le Roy*, ci-devant Curé auroit été évincé par ladite Sentence. Atteſtations paſſées devant les Notaires du Pontlevêque les 17 & 18 Juillet 1663 par différens anciens Habitans de ladite Paroiſſe de ſaint Himer, & par Me *Richard Bloche*, Prêtre Curé dudit lieu, ainſi que par Me *Pierre Ameline*, Prêtre Vicaire de ladite Paroiſſe, concernant les uſages pratiqués dans l'Egliſe du Prieuré de ſaint Himer pour le Service divin, en ſigne de ſa prééminence ſur celle de la Paroiſſe. Atteſtation en forme de procès-verbal paſſée devant les Notaires de Beaumont le 12 Juillet 1675 par les Paroiſſiens & Habitans de ladite Paroiſſe de ſaint Himer, par lequel il eſt reconnu que les Prieurs dudit lieu ont droit de célébrer l'Office dans l'Egliſe du Prieuré *la nuit de Noel*, *le jour des Rameaux & le Vendredi Saint*, ſans qu'il ſoit permis ni loiſible de le célébrer dans la Paroiſſe en ces jours-là, & que les Paroiſſiens avoient coutume d'y aſſiſter. Autre Atteſtation donnée devant les Notaires du Pontlevêque le 3 Janvier 1731, à la requiſition dudit ſieur *de Roquette*, Prieur Commendataire & Seigneur de ladite Paroiſſe, par les anciens Habitans de ladite Paroiſſe, par laquelle ils atteſtent que le Prieur de ſaint Himer, ou le Religieux envoye par obéiſſance audit Prieuré de S. Himer a droit de célébrer les Offices dans cette Egliſe *au jour de Noel à la Meſſe de Minuit*, *au jour des Rameaux & au jour du Vendredi Saint*, ſans qu'il ſoit permis ces jours-là de faire les Offices dans la Paroiſſe. Copie collationnée par les Notaires de Paris le 31 Mars 1762 d'une Chartre *d'Hugues I. Comte de Montfort*, vers l'an 1066, ſignée de *Maurille*, *Archevêque de Rouen* & de *Guillaume*, *Duc de Normandie*, & de *Hugues*, *Evêque de Lizieux*, contenant la *donation du Fief*, avec la Dixme de tous les revenus du Comté de Montfort & de toutes ſes Forêts en faveur *de ſaint Himer* & de l'*Abbé de Raoulph*. Autre copie collationnée par les Notaires de Rouen le 12 Fevrier 1762, contrôlée audit Lieu le lendemain, d'une autre Chartre d'*Hugues II. Comte de Montfort*, vers l'an 1147, par laquelle, du conſentement de *Godefroi*, *Duc de Normandie*, de ſon fils *Henry*, & des Evêques de la Province, & du conſentement auſſi *d'Hélouine* ſa femme, & de ſes fils *Robert*, & *Valere*, en la preſence de neuf de ſes Barons, donne aux Religieux du Bec l'Egliſe de ſaint Himer avec ſes Prébendes, & les Revenus attachés à cette Egliſe pour s'y établir à la place des Chanoines. Autre copie collationnée par

lesdits Notaires de Paris le 31 Mars 1762 d'une autre Chartre *d'Arnoulph*, *Evêque de Lizieux*, vers l'an 1147, par laquelle il déclare au Doyen & au Chapitre de sa Cathédrale, aussi bien qu'à tous les Fideles du Diocèse de Lisieux, qu'il donne l'Eglise de saint Himer, avec ses Prébendes & tout ce qui en dépend, à *Letard*, *Abbé du Bec*, & à ses Religieux, pour y substituer des Moines à la place des Chanoines. Autre copie collationnée par les Notaires du Bourgtheroude le 30 Octobre 1761, contrôlée à Briosne le même jour, d'une autre Chartre de *Godefroi*, *Duc de Normandie*, vers l'an 1147, qui confirme la donation faite par Arnoulph, Evêque de Lizieux aux Moines du Bec de l'Eglise de saint Himer, & de tous les Biens qui en dépendent. Extrait de l'ancien Cartulaire du Bec, contenant une Chartre de *Robert I. Comte de Montfort*, vers l'an 1160, par laquelle il confirme toutes les donations faites par Hugues II. son Pere, & par ses Prédécesseurs à l'Eglise de saint Himer. Copie collationnée par les Notaires de Paris, le 23 Novembre 1761, d'une autre Chartre de *Hugues III*, *Comte de Montfort*, vers l'an 1194, par laquelle il confirme la donation de l'Eglise de saint Himer aux Moines qui la déssservoient, avec la Chapelle, *le Patronnage*, les Dixmes & toutes ses dépendances. Transaction passée devant les Notaires du Pontlevêque le 6 Février 1758, entre ledit Sieur *Henri-Emmanuel-François-Raimond de Roquette*, Prieur Commendataire, Curé primitif & Seigneur de saint Himer, & Me *Jean-Baptiste Toustain*, Prêtre Curé de ladite Paroisse de saint Himer, sur les Procès mues entre lesdites Parties au sujet des Droits respectifs de l'Eglise du Prieuré & de l'Eglise de la Paroisse, lesquels Procès étoient pendants tant au Baillage du Pontlevêque, qu'à l'Officialité de Lizieux, par laquelle Transaction entr'autres choses lesdites Parties seroient convenus ; sçavoir, par raport au Procès pendant au Baillage de Pontlevêque que ledit sieur Prieur auroit renoncé à poursuivre son instance, parce que ledit sieur *Toustain* auroit reconnu, comme en effet il reconnoissoit, saint Himer pour le vrai Patron titulaire de la Cure, le Prieuré pour le chef lieu, & ledit sieur Prieur pour Curé primitif de la Paroisse, & parce que ledit sieur *Toustain* auroit reconnu de plus que les sieurs Prieurs auroient droit de célébrer l'Office dans leur Eglise Priorale, *la nuit de Noël*, *le Vendredi saint*, *& le jour des Rameaux*, sans qu'il fut loisible de le célébrer dans l'Eglise de la Paroisse ; ainsi qu'il étoit plus au long expliqué dans les actes & attestations données devant Notaires par les anciens Curés & les Paroissiens les 17 & 18 Juillet 1663, 12 Juillet 1675, & 3 Janvier 1731 ; & par raport au Procès pendant à l'Officialité, ledit sieur *Toustain* se seroit désisté de l'action qu'il avoit intentée contre ledit sieur

ſieur Prieur, pour la conſervation des Hoſties dans le Tabernacle de ſon Egliſe, pour l'expoſition du ſaint Sacrement les jours de la Fête Dieu & de ſon Octave, pour la bénédiction & l'aſperſion de l'eau-bénite, pour la proceſſion des Fêtes & Dimanches autour du Cloître, & pour l'annonce de la Fête de ſaint Himer dans le Prieuré ; parce que, quant à la priſe de poſſeſſion faite par ledit ſieur Touſtain, le 14 Janvier 1756, ſous *le titre de ſaint Blaiſe de ſaint Himer*, ledit ſieur Touſtain auroit reconnu que c'étoit par erreur que la Cure avoit été qualifiée du nom de ſaint Blaiſe de ſaint Himer, & qu'il auroit annoncé dans ſon Prône que ſaint Blaiſe étoit le premier Patron de ſon Egliſe, puiſque le véritable premier Patron étoit ſaint Himer, & ſaint Blaiſe le ſecond, ce qu'il ſe ſeroit obligé de dire & annoncer à ſon Prône par la ſuite, en annonçant la Fête de ſaint Himer, moyennant quoi ledit ſieur Prieur auroit conſenti la validité de ladite priſe de poſſeſſion, ſuivant que le tout eſt plus au long référé en ladite Tranſaction. Copie d'Exploit fait à la requête de *Marc-Antoine Coquet*, Ecuyer, Sieur de Genneville, propriétaire & & poſſédant fonds en ladite Paroiſſe de ſaint Himer le 24 Décembre 1759, portant défenſe audit ſieur *Touſtain*, Prêtre Curé de ladite Paroiſſe de célébrer & faire l'*Office de la Meſſe de Minuit* ailleurs que dans l'Egliſe paroiſſiale dudit ſaint Himer, n'entendant aller ailleurs à l'Office que dans ladite Egliſe de ſaint Himer, à laquelle fin icelui dit ſieur Curé eſt ſommé de célébrer l'Office de ladite Meſſe de Minuit en ladite Egliſe paroiſſiale à l'heure ordinaire & de continuer, aux fins par ledit ſieur *Coquet* d'y aſſiſter, proteſtant contre ledit ſieur Curé, que ſi outre & au préjudice deſdites défenſes & de ladite ſommation ci-deſſus il célébroit ledit Office de la Meſſe de Minuit ailleurs que dans ladite Egliſe Paroiſſiale, icelui dit ſieur *Coquet* entendoit ſe pourvoir contre ledit ſieur *Touſtain*, pour le faire condamner aux peines & amende portées par les Ordonnances & Reglemens à ce ſujet. Copie d'autre Exploit fait le 29 Mars 1760, à la requête de Me *Jacques de la Vigne de la Hogue*, ancien Curé de ſaint Himer, du ſieur *Jean-Baptiſte Deshayes*, Seigneur de Gaſſard, la Fontaine & autres lieux, du ſieur *Marc-Antoine Coquet*, Ecuyer, ſieur de Genneville, de *Jean-Etienne le Vaſſeur*, de *Robert de la Porte* fils, *Nicolas Bazire*, *Michel de France*, *Paul Vaſſe*, *Pierre Touſſet*, *Robert Monblanc*, *Jacques le Vaſſeur*, *Pierre Mariole*, *Guillaume de la Foſſe*, *Jean de Freſney*, *Pierre-Robert Crevin*, *Pierre Mariole* & de *Pierre le Vaſſeur*, tous propriétaires & poſſédans fonds en ladite Paroiſſe de ſaint Himer, portant défenſe audit ſieur *Touſtain* Curé, pour lui & le ſieur ſon Vicaire, & tous autres Prêtres par lui prépoſés, de célébrer & faire *l'Office de la Meſſe du Dimanche des*

Rameaux ailleurs que dans l'Eglise Paroissiale dudit lieu de saint Himer, à laquelle fin icelui dit sieur Curé est sommé de célébrer l'Office de ladite Messe du *Dimanche des Rameaux* en ladite Eglise Paroissiale à l'heure ordinaire & accoutumée, aux fins par ledit sieur *de la Hogue & Joints* d'y assister, déclarant en outre audit sieur Curé que s'il refusoit d'obéir auxdites défenses & de s'y conformer, ils entendoient interjetter *Clameur de Haro* sur lui; & aux fins de réitérer ladite *Clameur de Haro*, ils déclaroient qu'ils feroient trouver un Officier avec des Assistans ledit *Jour des Rameaux* en ladite Paroisse de saint Himer & à l'heure de la Grande Messe paroissiale, lequel réitéreroit ladite Clameur & ameneroit les Parties devant le Juge sur le champ pour y être entendu, & être ledit sieur *de la Hogue & Joints*, soit provisoirement ou définitivement maintenus dans l'usage & la possession d'assister à la Grand'Messe paroissiale dudit jour de *Dimanche des Rameaux* dans l'Eglise paroissiale dudit lieu, suivant que le tout est plus au long référé audit Exploit : ensuite est la dénonciation qui en auroit été faite à la requête dudit sieur *de la Hogue & Joints* le 29 Mars 1760 audit sieur *de Roquette*, Prieur de saint Himer, en ce qu'il eût connoissance desdites défenses & sommations ci-devant. Sentence rendue par le Lieutenant Général du Bailliage du Pontlevêque le 30 dudit mois, jour du *Dimanche des Rameaux*, entre ledit sieur *de la Hogue & Joints* & ledit sieur *Toustain*, Curé de saint Himer sur la *Clameur de Haro* interjettée par ledit sieur *de la Hogue & Joints*, contre ledit sieur Curé lorsqu'il se mettoit en état d'entrer dans l'Eglise du Prieuré de saint Himer pour y célébrer la Messe; par laquelle Sentence il est dit *à tort le Haro* interjetté par lesdits Habitans & Propriétaires de saint Himer, iceux condamnés à cinq sols d'amende, & aux dépens. *Vidimus* de notre Déclaration donnée à Marly le 15 Janvier 1731, par laquelle Nous déclarons entr'autres choses que Nous n'entendons point donner atteinte aux usages & prérogatives de certaines Eglises principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conservés par leur ancienneté, comme aussi que Nous n'entendons rien innover sur l'usage où sont plusieurs Paroisses d'assister *le jour de la Fête du Patron ou autres Fêtes solemnelles* à l'Office divin dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, ni d'y faire le Service qu'elles ont accoutumées d'y célébrer; & est en outre porté par notredite Déclaration, qu'aucune prescription ne pourroit être alléguée contre les Abbés, Prieurs & Bénéficiers, ou contre les Supérieurs de Communautés qui auroient négligé ou négligeroient de faire les fonctions de Curés primitifs par quelques laps de tems que ce fut, parce que dans le cas ou les Titulaires n'exerceroient point en personne, lesdites fonctions ne pourroient être exercées

que par les Curés Vicaires perpétuels ; ladite Déclaration regiſtrée ès Regiſtres de la Cour de Parlement ſéant à Paris le 16 Fevrier audit an ; ladite Requête d'intervention ci-devant induite & datée. Ecrit en forme de réponſe, ſignifié à la requête dudit ſieur *de Roquette*, le 9 Décembre 1760. Copie de Sentence rendue audit Siege du Bailliage de Pontlevêque le 5 dudit mois, qui ordonne audit ſieur *de Roquette* de ſignifier ſon Ecrit ; ladite Sentence ſignifiée le même jour. Extrait de production dudit ſieur *de Roquette* du 9 ſuivant. Copie de ſommation d'Audience faite le 11 dudit mois à la requête de Me *Jacques de la Vigne de la Hogue*, ancien Curé de ſaint Himer, de *Jean-Baptiſte Deshayes*, Ecuyer, Seigneur de Gaſſard, la Fontaine & autres lieux, de *Marc-Antoine Coquet*, Ecuyer, Sieur de Genneville, de *Robert Monblan*, & de *Nicolas Bazire*, anciens Tréſoriers de ſaint Himer ; & à la requête auſſi de *Paul Vaſſe* & de *Philippe Sandret*, tous Habitans, Propriétaires & poſſédans fonds en ladite Paroiſſe de ſaint Himer. Copie de Sentence rendue audit Siege le 16 dudit mois, qui reçoit leſdits ſieurs *de la Hogue*, *de Gaſſard & Joints* Parties intervenantes, & leur ordonne de prendre communication des pieces dudit ſieur *de Roquette*, ainſi que de celles dudit ſieur *Touſtain* Curé ; ladite Sentence ſignifiée le même jour. Copie de ladite Requête, tendante à oppoſition ci-devant induite & datée ; Acte ſignifié à la requête dudit ſieur *de Roquette* le 22 dudit mois ; Sentence rendue audit Siege du Bailliage de Pontlevêque le même jour, dont eſt apel à la Cour, par laquelle il eſt dit, Parties ouies & le Procureur du Roi, ſans avoir égard à l'opoſition dudit ſieur *de la Hogue & Joints*, dont ils ſont déboutés, ordonné que la Sentence proviſoire du 6 Avril 1759 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſauf & ſans préjudice du droit des Parties au principal ſur lequel elles inſtruiroient ; ladite Sentence ſignifiée d'Avocat à Avocat le 24 Decembre 1760. Exploit de ſignification d'icelle faite à la requête dudit ſieur *de Roquette* le même jour audit ſieur *de la Hogue*, tant pour lui que pour les ſieurs *Deshayes* de Gaſſard, *Coquet* de Genneville, Ecuyers, *Robert Monblan*, *Nicolas Bazire*, *Paul Vaſſe* & *Philippe Sandret* ſes Joints, & audit ſieur *Touſtain*, Curé de ſaint Himer, avec ſommation à eux faite de ſatisfaire au jugé de ladite Sentence ; ledit Exploit contrôlé à Pontlevêque ledit jour. Ecrit de réponſe ſignifié à la requête dudit ſieur *de Roquette* le 14 Fevrier 1761 ; ſommation d'Audience faite à ſa requête le 19 dudit mois, ladite Sentence dont eſt appel en la Cour ci-devant énoncée & datée. Arrêt de la Cour du 26 dudit mois rendu ſur la Requête preſentée à icelle par leſdits ſieurs *de la Hogue*, *de Gaſſard*, *de Genneville*, tant pour eux que leurs Joints, Propriétaires & Habitans de ſaint Himer, par lequel la Cour les auroit reçus Apel

lans de ladite Sentence du 22 Décembre 1760, leur auroit accordé mandement pour assigner en ladite Cour ledit sieur *Abbé de Roquette*, Prieur de saint Himer, & ledit sieur *Toustain*, Curé dudit lieu, pour procéder sur ledit apel, & cependant par provision, sauf & sans préjudice d'icelui & du droit des Parties au principal, auroit ordonné que les Offices seroient dites, par ledit Curé de S. Himer, dans son Eglise Paroissiale *les jours du Dimanche des Rameaux, le Vendredi saint & Messe de minuit*, ainsi qu'il en avoit été usé par le passé, fait défense audit sieur Curé d'aller célébrer la Messe ailleurs lesdits jours, & à tous autres de l'y troubler jusqu'à ce que par la Cour il en eût été autrement ordonné. Exploit de Signification dudit Arrêt ci-dessus, fait à la requête desdits sieurs *de la Hogue*, *Deshayes de Gassard*, *Coquet de Genneville*, *Robert Monblan*, *Nicolas Bazire*, *Paul Vasse* & *Philippe Sandret*, tous Paroissiens Propriétaires & possédans Fonds de ladite Paroisse de saint Himer, audit *sieur de Roquette* & audit *sieur Toustain*, avec Assignation à comparoir à la Cour : ledit Exploit en date du 3 Mars 1761, contrôlé à Pontlevêque le 5. Cédule de presentation mise au Greffe de la Cour par *Clerot*, *Procureur* desdits *sieurs de la Hogue de Gassard* & Joints, le 7 dudit mois. Copie d'avenir signifiée à leur Requête le 25 Mai audit an. Acte signifié à la Requête dudit *sieur de Roquette* le 29 Décembre suivant, que le Procès est tombé par le partage général en Grand'Chambre, & distribué au sieur d'Hatanville Conseiller, avec Sommation de clore. Attestations des anciens Habitans de ladite Paroisse de saint Himer, passées devant les Notaires du Pontlevêque les 9 & 20 Novembre 1759, par lesquelles ils attestent qu'il y avoit toujours eu depuis qu'ils se connoissoient deux Croix dans le Cimetiere de saint Himer, que c'étoit à celle de bois vis-à-vis l'Eglise du Prieuré que se faisoit *l'Adoration le jour des Rameaux*, qu'ils l'avoient vu transporter dans l'Eglise du Prieuré pour y faire l'Adoration lorsque le tems étoit mauvais ; comme aussi qu'ils avoient vu célébrer *l'Office de la nuit de Noel* dans le Prieuré, que les Habitans y assistoient, & qu'il n'y avoit point d'autre Office à la Paroisse. Défaut levé au Greffe de la Cour par ledit *sieur de Roquette* le 24 Janvier 1763, contre lesdits *sieurs Deshayes* de Gassard, *de la Hogue & Coquet*, *de Genneville* pour eux & leurs Joints, Propriétaires & Habitans de saint Himer, & contre aussi ledit *sieur Toustain*, Curé dudit lieu, faute par eux d'avoir clos leurs Sacs & Pieces, ni fourni aucuns Ecrits, ledit Défaut signifié le même jour. Requête imprimée presentée à la Cour par ledit *sieur de Roquette* le 3 Fevrier audit an, par laquelle il a conclu, à ce qu'il lui plût accorder Acte audit *sieur de Roquette* du contenu en ladite Requête, & faisant droit sur l'Apel, déclarer le Défaut levé au Greffe de

la

la Cour le 24 Janvier dernier, bien pris & obtenu, & pour le profit déclarer la Forclusion bien acquise; ce faisant, mettre l'Appellation au néant, ordonner que ce dont est Appel sortira son effet, condamner lesdits sieurs *de Gassard*, *de la Hogue*, *de Genneville & Joints*, en trois mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens solidairement entre toutes les Parties, consentant ledit sieur *de Roquette* que lesdits intérêts soient aplicables moitié aux pauvres Habitans de saint Himer, moitié à la décoration de l'Eglise Priorale, dont il se réserve la distribution & l'emploi; & pour être fait droit sur ladite demande incidente, appointer les Parties en droit, la joindre au Procès principal apointé & distribué au sieur *d'Hatanville*, Conseiller, pour y être fait droit par un seul & même Arrêt; & au surplus, recevoir au Jugement du Procès les Pieces attachées à ladite Requête, pour en jugeant y avoir égard, & accorder audit sieur *de Roquette* les fins de ses Conclusions: ladite Requête duement souscrite d'Ordonnance de notre Cour, d'ait Acte, soient la Requête & les Pieces y jointes communiquées à Parties, pour y fournir de contredits dans le délai de l'Ordonnance, & soit signifié pour en venir: signifié les 3 & 4 Fevrier 1763, avec Sommation de prendre communication de ladite Requête & Pieces y jointes, lesquelles sont ci-devant induites. Copie d'Ecrit en forme d'Acte signifié à la Requête dudit sieur *Deshayes* de Gassard, tant pour lui que se faisant fort desdits sieurs *de la Hogue*, *de Genneville*, *Robert Monblan*, *Nicolas Bazire*, *Paul Vasse* & *Philippe Sandret*, tous Paroissiens, Habitans & possédans Fonds de ladite Paroisse de saint Himer, par lequel auroit ledit sieur *de Gassard* audit nom & Joints dit qu'ils consentent que leur Appel de ladite Sentence du 22 Décembre 1760, soit mis au néant avec dépens, & qu'en conséquence il soit ordonné par l'Arrêt qui interviendra que saint Himer continuera d'être le Patron propre & primitif de la Paroisse & du Prieuré du même nom, & que ledit sieur *Abbé de* R*oquette*, actuellement Titulaire, Prieur dudit lieu de saint Himer, demeurera Curé primitif de ladite Paroisse tant qu'il sera revêtu du Titre dudit Prieuré, & ses Successeurs Prieurs, & qu'ils jouiront des Droits attachés aux Curés primitifs des Eglises dans l'Eglise Paroissiale dudit saint Himer, suivant notre Déclaration du 15 Janvier 1731, comme aussi des autres Droits honorifiques attachés à l'Eglise de son Prieuré, tels qu'ils sont mentionnés dans les Attestations des 17 & 18 Juillet 1663, du 12 Juillet 1675 & du 3 Janvier 1731, & depuis encore dans la Transaction passée le 6 Fevrier 1758, entre ledit sieur Abbé *de* R*oquette* & ledit sieur *Toustain*, Curé actuel du même lieu, laquelle sera exécutée conformément aux Sentences rendues au Bailliage du Pontlevêque les 6 Avril 1759,

22 Décembre 1760 & 23 Fevrier 1761, consentant également qu'il soit en outre ordonné par l'Arrêt qui interviendra, que *la Croix dudit Prieuré* qui a été rétablie par Arrêt du 7 Mai dernier, demeurera destinée à la Cérémonie de l'Adoration du jour des Rameaux, & que *la Porte de l'Eglise du Prieuré*, nouvellement faite, restera en sa place, & qu'il sera libre au sieur *Abbé de Roquette* de s'en servir pour entrer & sortir de l'Eglise dudit Prieuré au Cimetiere, ainsi & quand il le jugera à propos. Et en ce qui touche l'opposition formée par *ledit sieur de Gaffard* & ses Joints, à la Requête presentée au *sieur Evêque de Lizieux*, par ledit *sieur Abbé de Roquette*, le 18 Août dernier, tendante au rétablissement de la Fête de saint Himer dans la Paroisse dudit lieu comme Patron, lesdits *sieur de Gaffard & Joints*, consentent pareillement que notre Cour ordonne que, sans s'arrêter à ladite opposition, saint Himer demeure le vrai & unique Patron de ladite Paroisse, & que la Fête en sera célébrée dans le Prieuré par les Paroissiens dudit saint Himer, suivant que le tout est plus amplement énoncé audit Ecrit en forme d'Acte signifié le 21 Février dernier. Acte signifié à la requête dudit *sieur de Roquette* le même jour, par lequel il consent obtenir Arrêt conformément aux termes insérés en l'Ecrit ci-dessus, parce que néanmoins Acte sera accordé audit sieur Abbé de Roquette de ce qu'il se passe d'Intérêts, & généralement tout ce que lesdites Parties ont clos, mis, écrit & produit par-devers notre Cour : Conclusions de notre Procureur Général, & oui le Rapport du sieur *Boutren d'Hatanville*, Conseiller-Commissaire, tout considéré :

NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, a accordé Acte audit Deshayes de Gaffard & Joints de leur désistement; ce faisant, a mis & met l'Apellation au néant, en conséquence a ordonné & ordonne que SAINT HIMER continuera d'être le *Patron propre & primitif de la Paroisse* & du Prieuré du même nom, & que ledit de Roquette, actuellement Prieur Titulaire dudit lieu de saint Himer, demeurera Curé primitif de ladite Paroisse tant qu'il sera revêtu du Titre dudit Prieuré, & ses Successeurs Prieurs, & qu'ils jouiront des Droits attachés aux Curés primitifs des Eglises dans l'Eglise paroissiale de saint Himer, suivant la Déclaration du 15 Janvier 1731, comme aussi des autres Droits honorifiques attachés à l'Eglise de son Prieuré, tels qu'ils sont mentionnés dans les attestations des 17 & 18 Juillet 1663, 12 Juillet 1675 & 3 Janvier 1731, & depuis encore dans la Transaction passée le 5 Fevrier 1758 entre ledit Abbé de Roquette & ledit Toustain Curé actuel du même lieu, laquelle sera exécutée conformément aux Sentences rendues au Bailliage de Pont-

levêque les 6 Avril 1759, 22 Décembre 1760 & 23 Fevrier 1761. Ordonne en outre que *la Croix dudit Prieuré* qui a été rétablie par Arrêt du 7 Mai dernier demeurera destinée à la Cérémonie de l'Adoration du jour des Rameaux, & que la Porte de l'Eglise du Prieuré nouvellement faite restera en sa place, & qu'il sera libre audit Abbé de Roquette de s'en servir pour entrer & sortir de l'Eglise du Prieuré au Cimetiére ainsi & quand il le jugera à propos : & en ce qui touche l'oposition formée par ledit de Gassard & Joints à la Requête presentée à l'Evêque de Lizieux par ledit Abbé de Roquette le 18 Août dernier, tendante au rétablissement de la Fête de saint Himer dans la Paroisse dudit lieu, a ordonné & ordonne que, sans s'arrêter à ladite oposition, *S. Himer demeurera le vrai & unique Patron de ladite Paroisse, & que la Fête en sera célébrée dans le Prieuré par les Paroissiens dudit saint Himer*; a condamné & condamne ledit de Gassard & Joints en douze livres d'amende envers Nous & aux dépens envers ledit Abbé de Roquette, auquel Acte est accordé de ce qu'il se passe d'Intérêts. SI donnons en mandement au premier des Huissiers de notredite Cour, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le present Arrêt à duë & entiere exécution, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir de la part dudit sieur Abbé de Roquette, Prieur-Commendataire, Curé primitif & Seigneur de Saint Himer. Donné à Rouen, en Parlement, le dixieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-trois; & de notre Regne le quarante-huitieme.

Par la Cour. *Signé*, RONDEL. Collationné HEUZÉ. En marge, *Visa*, *BAZIN DE SAINTE HONORINE.* Scellé & Archivé le 19 Mars 1763.

Le 19 Mars 1763 signifié & délivré Copie du present à Mes Clerot & Lavenu Procureurs des Parties adverses, en parlant à leurs Clercs en leurs bancs, par moi Huissier soussigné, le sieur Abbé de Roquette, Prieur-Commendataire de saint Himer, present en personne.

H. E. F. R. DE ROQUETTE, Prieur-Commendataire de saint Himer.

Signé, *URSET*, *pour absence*, avec paraphe.

A Rouen. De l'Imprimerie de LAURENT DUMESNIL, rue de l'Ecureuil. 1763.